

Montréal, le 20 mai 2025

Monsieur Éric Girard
Ministre des Finances
390, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3H4
ministre@finances.gouv.qc.ca

Objet : Propositions de modifications au projet de loi n° 92

Monsieur le Ministre,

Grâce à son regroupement de 120 chambres de commerce et près de 1 000 entreprises membres, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) représente plus de 40 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Dans le cadre de ce projet de loi, la FCCQ a notamment consulté son comité Services financiers, Capitaux et Économie, composé des représentants de grandes institutions financières et de compagnies d'assurances.

La FCCQ reçoit favorablement le projet de loi omnibus n° 92 actuellement à l'étude, *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*. Après discussions avec plusieurs de nos membres actifs dans le secteur financier et directement ou indirectement concernés par les principales dispositions de ce projet de loi, nous constatons que celles-ci font l'objet d'un assez large consensus au sein de l'industrie. Nous considérons que le texte législatif devrait permettre une simplification de l'encadrement réglementaire du secteur financier, au bénéfice de ses principaux acteurs. Toutefois, nous vous soumettons deux propositions d'amendements ainsi qu'un appel à la prudence visant tous deux à assurer la compétitivité des acteurs financiers québécois.

Article 123

Actuellement, l'article 123 du présent projet de loi stipule qu'une société d'assurances faisant partie d'un groupe financier pourra avoir un conseil d'administration composé d'un tiers d'administrateurs résidant au Québec, à condition que ce même groupe financier perçoive 40% ou plus de ses primes à l'extérieur du Québec et qu'une majorité d'administrateurs réside au Canada. Il s'agit d'un progrès important, qui donnerait aux assureurs québécois davantage de flexibilité pour diversifier leurs conseils d'administration afin de croître sur d'autres marchés à partir du Québec.

Cependant, cette flexibilité devrait *également* être octroyée aux sociétés d'assurance. En effet, la condition selon laquelle, pour bénéficier de cette nouvelle disposition, le *groupe financier* et non la société d'assurance doit percevoir 40% ou plus de ses primes à l'extérieur du Québec, limite les avantages de ce changement. Par exemple, une société d'assurance exerçant principalement ses activités à l'extérieur du Québec et acquise par un groupe financier québécois n'atteignant pas ce seuil, ne pourrait s'en prévaloir.

Cela pourrait mettre en péril de telles transactions, et désavantager les groupes financiers québécois ou les assureurs cherchant à gagner des parts de marché à l'extérieur du Québec tout en demeurant encadrés par le régime québécois. Cela irait à l'encontre de l'objectif du projet de loi.

Ainsi, comme plusieurs acteurs du secteur, nous recommandons au gouvernement d'amender l'article 123 du présent projet de loi afin d'étendre à une société d'assurances percevant 40% ou plus de ses primes à l'extérieur du Québec, la possibilité de former ou maintenir un conseil d'administration majoritairement composé de résidents canadiens et d'au moins un tiers de résidents du Québec, et ce même si le groupe financier auquel elle se rattache perçoit plus de 60% de ses primes au Québec.

Tribunal administratif des marchés financiers

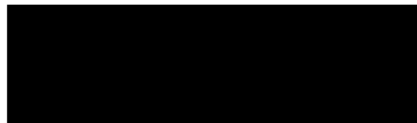
En l'état actuel, le présent projet de loi prévoit des augmentations significatives des pénalités administratives prévues en cas d'infraction, en plus de proposer des peines cumulatives. Les justifications motivant ce resserrement majeur des sanctions n'apparaissent pas claires aux yeux de plusieurs acteurs du secteur consultés. D'autant plus qu'il n'est pas précisé à quels types d'infractions les amendes maximales de 2 M\$ pourraient s'appliquer.

De même, des inquiétudes importantes sont soulevées par l'absence d'un libellé d'intentionnalité (ex. « intentionnellement ») à l'article 82 du projet de loi concernant les contraventions à la *Loi sur les assureurs*, ainsi que par le caractère cumulatif des pénalités prévues pour certains types d'infractions, alors qu'un tel cumul n'est prévu au palier fédéral que pour certaines sanctions mineures.

Nous en appelons donc à une analyse d'impact réglementaire sérieuse et détaillée des pouvoirs additionnels octroyés au Tribunal administratif des marchés financiers par les articles 82 à 119 du projet de loi en matière d'imposition de sanctions administratives et d'amendes bonifiées, afin d'assurer que les assujettis ne soient pas soumis à des pénalités disproportionnées par rapport à d'autres secteurs des valeurs mobilières, ou à celles auxquelles sont soumises les institutions financières relevant du BSIF.

Nous demeurons disponibles pour échanger avec votre équipe et vous.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.



Véronique Proulx
Présidente-directrice générale